

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.788 du 16 septembre 2016

G./A.217.284/VI-20.622

En cause : **la société anonyme ITNOVA,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre
et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de
la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Irène MATHY, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête, introduite le 14 octobre 2015, la société anonyme ITNOVA demande l'annulation de "la décision du 29 septembre 2015 par laquelle la partie adverse attribue le marché public de services relatif à l'exploitation et l'administration du parc serveurs Windows 2015, régi par le cahier des charges «IBZ/ICT/2015/EXPADMWIN», à la société REAL DOLMEN NV".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.945 du 19 novembre 2015, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

L'arrêt a été notifié le même jour par télécopie aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 25 juillet 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 1^{er} août 2016, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 232.945 du 19 novembre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, par une décision du 10 décembre 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution attaquée. Cette décision, notifiée à tous les soumissionnaires du marché public litigieux par des courriers recommandés à la Poste datés du 11 décembre 2015 mentionnant les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter, n'a pas été attaquée dans le délai prescrit.

Le retrait de la décision attaquée qui est, dès lors, devenu définitif, prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au versement d'une indemnité de procédure chiffrée au "montant de base : 840 euros".

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Une indemnité de procédure peut donc être octroyée à la partie requérante.

En ce qui concerne le montant de celle-ci, l'article 67, § 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, prévoit que le montant de l'indemnité est majoré d'une somme correspondant à vingt pourcents de celui-ci si le recours est assorti d'une demande de suspension. Toutefois, le troisième alinéa de cet article 67, § 2, prévoit expressément qu'aucune majoration n'est due s'il est fait application, notamment, de l'article 11/2 du même arrêté. Tel est le cas en l'espèce. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante, en la limitant au montant de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n°232.945 du 19 novembre 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize septembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.